

Mesdames, Messieurs,

Suite à de nombreuses questions émanant du secteur de l'Accueil, Hébergement, Insertion et du secteur du logement accompagné sur l'obligation de passe sanitaire, nous vous confirmons les points suivants :

Le d) de l'article 1 du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire ne concerne pas les établissements et services accueillants ou hébergeant des personnes sans domicile fixe (CHRS, CHU, centres de stabilisation, haltes de nuit, hôtels sociaux, accueils de jour, maraudes, équipes mobiles hors personnel médical), ni les résidences sociales (dont les pensions de famille et les foyers de travailleurs migrants, que ces derniers aient le statut de résidence sociale ou non), sauf lorsque les résidences sociales sont dédiées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées.

Les personnels salariés, les bénévoles, les intervenants et prestataires externes, les résidents et les visiteurs ne sont donc pas soumis à l'obligation de passe sanitaire.

Nos deux cabinets, ainsi que la DGCS et la Dihal sont à votre disposition pour toute question complémentaire.

Bien cordialement,

Pour le cabinet d'Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, Sarah Sauneron

Pour le cabinet d'Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée au Logement, Marie Öngün-Rombaldi